

Unité bi-départementale Calvados-Manche

Caen, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARCD SARL

route de Lessay
La Maison Neuve
50200 COUTANCES

Références : 2022-50-260

Code AIOT : 0005301435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement ARCD SARL implanté 35 bis rue Guillaume Michel 50180 AGNEAUX. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCD SARL
- 35 bis rue Guillaume Michel 50180 AGNEAUX
- Code AIOT : 0005301435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site existe depuis 1963 et était initialement un dépôt de ferrailles. Après deux changements d'exploitant et une évolution des activités, réglementées par l'arrêté d'autorisation du 31/07/2009 modifié, le site bénéficie à ce jour d'un agrément VHU (n° PR 50 00036 D) et est soumis aux rubriques suivantes (arrêté modificatif du 31/01/18):

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ²	Surface utile de 6650 m ² dont 290 m ² étanches pour les véhicules en non dépollués, un atelier de dépollution de 75m ² ; 1640m ² de stockages véhicules dépollués ; et 370m ² de carcasses en attente d'évacuation	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Aires de tri/stockage de 415 m ² de déchets métalliques destinés à la valorisation	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 2. Inférieure à 1 t.	1 conteneur-caisse de 800kg	DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des sols métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristique des sols VHU pollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
3	Envol des poussières. — Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le site ne présente pas de non-conformité majeure, l'exploitant doit néanmoins sous **deux mois** apporter les éléments demandés concernant les 5 points de contrôle non-conformes identifiés. Il doit en particulier faire réaliser une analyse du rejet des eaux de ruissellement complémentaire et déplacer les tas de métaux sur dalle étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Une partie des métaux est stockée au sol en extérieur, sur une surface non étanche et non raccordée au déboureur déshuileur. L'exploitant doit s'organiser différemment et stocker les métaux sur dalle étanche sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristique des sols VHU pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspectrice a procédé à une vérification par sondage (2 VHU pris au hasard) pour vérifier si leur lieu de stockage correspondait bien à leur état pollué ou dépollué. Le VHU stocké hors dalle étanche était bien dépollué et celui stocké sur dalle étanche était bien en attente de dépollution. L'inspectrice a également vérifié que les informations associées à ces VHU répertoriées dans le logiciel de suivi "Opisto" étaient bonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières. — Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est dans l'ensemble bien tenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle des installations électriques établit le 07/01/22, soit il y a moins d'un an, indique que les installations ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une borne se situe à environ 150m de site (cette distance est donc supérieure au seuil réglementaire). L'exploitant doit sous 2 mois prendre l'attache de la collectivité pour vérifier que le volume disponible est d'au moins 60m ³ sur 2 heures et s'assurer que le SDIS peut intervenir convenablement en utilisant cette ressource. Il est attendu que l'exploitant fournisse à l'inspection les réponses des services consultés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les eaux qui ruissellent sur les dalles étanches sont collectées vers un déboureur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a fourni un justificatif de vidange datant de moins d'un an. L'analyse des eaux rejetées présentée par l'exploitant date de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Les résultats d'analyses sont conformes aux seuils réglementaires pour les paramètres analysés or cette analyse est incomplète. L'exploitant doit fournir une analyse reprenant les paramètres suscités sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a fourni le registre des entrées/sorties de VHU. S'il comporte les informations principales, il manque des informations et en particulier la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des VHU. L'exploitant est tenu de faire évoluer son registre sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle réalisé. L'audit date du 08/07/21 soit de plus d'un an. L'exploitant doit faire réaliser le nouveau rapport d'audit sous 2 mois. Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois